

.../...

Il est bien évident que le Maire commettrait un détournement de pouvoir caractérisé si, ayant institué de telles limitations, il croyait pouvoir y déroger en faveur d'une personne déterminée. En effet, si les motifs sur lesquels repose la décision restreignant l'utilisation du domaine public sont réels, ils s'imposent à tout intéressé,

Ces restrictions ne sauraient, bien entendu, être inspirées que par l'obligation pour le Maire de veiller, compte tenu des circonstances locales et dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article 97 du Code de l'Administration communale, au maintien de la tranquillité, de la sécurité ou de la salubrité publiques. En pratique, les motifs qui justifient les mesures de l'espèce sont le plus souvent la nécessité d'assurer la liberté de la circulation ou d'éviter les atteintes à l'ordre public. Mais, ces motifs doivent être réels et démontrables, faute de quoi la décision du Maire ne manquerait pas d'encourir, à la demande de tout intéressé, la censure de la juridiction administrative, comme entachée d'excès de pouvoir.

Les restrictions apportées à cette utilisation ne sauraient donc s'appliquer qu'à certaines heures et ne peuvent concerner que des lieux déterminés, encore qu'à la limite, il ne paraisse pas illégal de cantonner les commerçants ambulants en un point déterminé de la commune.

Il résulte, en effet, du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, fréquemment réaffirmé par le Conseil d'Etat, que le Maire ne saurait légalement interdire de façon générale et absolue, l'utilisation du domaine public par les commerçants ambulants.

Je crois devoir vous rappeler que cette pratique est illégale.

Il apparaît, en effet, que des Maires interdisent de façon absolue, sauf dérogation délivrée discrétionnairement, aux vendeurs en ambulance de se livrer à leurs activités sur le territoire de la commune.

Mon attention a été appelée sur la position prise par certaines municipalités en matière d'exercice des professions ambulantes sur les dépendances du domaine public.

OBJET : Ventes par ambulance sur les dépendances du domaine public.
à Messieurs les Préfets.
du Ministère de l'Intérieur

CIRCULAIRE N° 74-34 DU 16 JANVIER 1974

044 - C - 1

Pour le MINISTRE DE L'INTERIEUR
et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
GUY FOUQUIER

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les indications qui précèdent à la connaissance des Maires par la voie du Recueil des Actes Administratifs.

Ce n'est donc qu'en cas de stationnement prolongé sur un emplacement déterminé que le paiement d'une redevance peut être imposé. Il incombe ainsi au Conseil Municipal, s'il désire instituer un droit de stationnement, de fixer la durée au-delà de laquelle l'occupation privative d'une portion déterminée de la voie publique par les vendeurs en ambulance et leurs véhicules sera considérée comme constituant un usage anormal de cette voie, (des lors soustraite à la circulation générale dans l'intérêt personnel d'un particulier) et donc comme justifiant le paiement d'un droit de stationnement.

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence que le versement d'un droit de stationnement ne peut être exigé des professionnels ambulants circulant à travers les voies publiques, en quête d'acheteurs, lorsqu'ils se bornent à s'arrêter momentanément sur la voie publique à l'ins-tant même où ils effectuent une vente et pendant le temps nécessaire à la livraison de la marchandise.

et l'autorité qui a pris la décision ne saurait légalement faire une exception en faveur de quiconque.